

COMPTE RENDU DE SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an 2023 et le 14 Décembre à 20h, le Conseil Municipal de Jallans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Olivier LECOMTE, Maire.

Présents : MM LECOMTE Olivier, DE LA RUE DU CAN Pierre-Henry, DUPONT Hugues, NUNES NOGUEIRA Thierry, VILLEDIEU Loïc ; Mmes, DELORME Claudie, LECOMTE Justine, LE PAGE Michèle, MARC Florence, ROPARS Christine, ROULEAU Noëlie.

Excusés/absents : M FROGER Nicolas (procuration à C. ROPARS), MM. HUOT Christophe (procuration à L. VILLEDIEU) et KATI Abdullah

Nombre de membres

* Afférents au Conseil municipal : 14

* Présents : 11

* Procurations : 2

Date de la convocation : 8/12/2023

Date d'affichage : 8/12/2023

A été nommé(e) secrétaire : Justine LECOMTE

Le compte-rendu précédent (23/10) a été adopté à l'unanimité.

1- DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BP 2024 (D2023-044)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Maire rappelle le montant des crédits ouverts au budget 2023 pouvant être ouverts en 2024 au titre de l'article L.1612-1 du CGCT :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts par DM	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'art. L1612-1 (1/4)
20	2 000,00	0	0	2 000,00	500,00
21	445 119,40	73 913,00	0	519 032,40	129 758,10

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité : DÉCIDE de faire application de l'article L1612-1 du CGCT pour les dépenses nouvelles d'investissement susmentionnées, pour les montants et aux chapitres ci-dessus.

2- TARIFS COMMUNAUX 2024

2-1 TARIFS DU FOYER RURAL (D2023-045)

Il est fait rappel des tarifs actuels. La commission "moyens généraux" a travaillé sur le sujet et propose de réviser les tarifs au vu des frais de maintenance et de contrôle réglementaire de la salle qui ont singulièrement augmentés ; ils ont été estimés à 35€/semaine sur l'année. L'avis du conseil est donc sollicité pour les nouveaux tarifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de location du Foyer rural et les modalités de location, comme suit à compter du 1/01/2024 :

Tarifs 2024 (en €)	1 jour	2 jours	3 jours	Chauffage/jour		Sono	Vaisselle
				du 15/10 au 30/11	du 01/12 au 28/02		
				et du 01/03 au 30/04			
Habitants de la commune	165	215	265	50	70	80	75
Habitants hors commune	330	430	530	50	70	80	75
Association commune (*)	Gratuit (*)						
Association hors commune	330	430	530	50	70	80	75
Vin d'honneur-réunion du lundi au vendredi (6h max.)	115			50	70	Gratuit	75
Vin d'honneur week-end ou jours fériés (6h max.)	135			50	70	80	75
Expositions	135	185	235	50	70	80	75
Cours association HC gym/danse (3h max.)	25						
Caution "dégradations" de la salle	300						
Caution "ménage" de la salle	100						
Caution "sonorisation" de la salle	500						

(*) La location sera offerte aux associations communales, à jour dans la transmission de leurs comptes et dans la limite de 2 jours /an ; au-delà des 2 jours, le tarif de location est fixé à 165€/jour (+ chauffage s'il y a lieu). Une association est considérée comme « communale » lorsque plus de 75 % de ses membres sont domiciliés à Jallans.

Une **caution « dégradations » de 300 €** et une **caution « ménage » de 100 €** sont demandées à la réservation. Une **caution « sonorisation » de 500 €** sera également demandée à la réservation si les gens souhaitent pouvoir utiliser le matériel spécifique de sonorisation.

Si l'état des lieux de sortie est conforme et qu'aucun problème n'est constaté, les cautions sont restituées au locataire dans un délai d'un mois à compter du jour de la remise des clés.

1 jour de location = 24 heures, de 8h le matin à 8h le lendemain.

- **DIT QUE** la délibération 2017-063 sur la facturation des frais de ménage et la délibération 2021-047 sur la location de vaisselle restent en vigueur,

- **DIT QUE** cette délibération annule et remplace la délibération précédente (2022-044).

2-2 TARIFS DU CIMETIERE

La commission a choisi de ne pas augmenter les tarifs du cimetière, malgré un coût d'entretien élevé (environ 6 semaines de travail complet pour les 2 agents du service technique cette année) notamment depuis que les collectivités ne peuvent plus traiter.

Plusieurs pistes sont évoquées pour les années à venir : les travaux d'intérêt général (TIG) et le fait de revégétaliser les allées afin de pouvoir tondre.

3- FRAIS DE MISSION DES AGENTS (D2023-046)

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité, dès lors qu'ils sont engagés par l'agent, dans l'exercice de ses missions et autorisés par l'autorité territoriale.

Il informe les conseillers qu'un nouvel Arrêté ministériel du 20/09/2023 est paru et a modifié le Décret n°2006-781 du 3/07/2006 et ses arrêtés d'application, fixant de nouvelles conditions et modalités de règlement desdits frais.

Vu la délibération municipale n°D2020-003 du 27/01/2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

1- le remboursement des frais de transport éligibles selon les modalités suivantes :

Les agents amenés à se déplacer utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité, les frais d'essence étant pris en charge directement par la collectivité.

Tous autres frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu des justificatifs (billet de train, ticket de métro, de parking, de péage, taxi...) et du barème réglementaire en vigueur pour les frais kilométriques.

L'agent utilisant son véhicule personnel, doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui prévoit aussi l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels.

2- le remboursement des frais de repas, sur la base forfaitaire réglementaire de 20 €/repas.

3- le remboursement des frais d'hébergement, sur la base forfaitaire réglementaire de 90 €/nuit

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation des justificatifs.

DIT QUE

1- Les dispositions de la présente délibération s'appliqueront à tous déplacements éligibles à compter du 1/01/2024 et seront revalorisés si nécessaire en fonction de l'actualité réglementaire ;

2- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

3- Cette délibération annule et remplace toute délibération antérieure sur le sujet.

4- DEMANDES DE SUBVENTIONS

Pour Information : le tracteur Same Solaris de la collectivité a eu de nombreuses pannes et par conséquent, de nombreuses réparations alors même qu'il n'a que 6 ans et 300h d'utilisation. Le fournisseur nous propose aujourd'hui un tracteur équivalent mais neuf pour un montant de 31 300 € TTC (avant négociation) et une reprise de l'ancien matériel qui permet de gérer l'entretien des espaces verts ainsi qu'une meilleure gestion des biodéchets de la cantine, en y ajoutant le broyeur.

M le maire propose de demander des subventions pour aider au financement de ce matériel.

5- DESIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE (D2023-047)

Vu l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants, correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

- soit un collège, composé de personnes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De désigner M Jean-Pierre BEGEL comme référent de la commune de Jallans à compter du 1/01/2024 ;

- De préciser que M BEGEL exercera ses missions pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31/12/2024 ;

- De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir M. BEGEL et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié ;

- De préciser que M. BEGEL percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

6- MANDAT AU CDG28 POUR MISE EN CONCURRENCE DE L'ASSURANCE STATUTAIRE (D2023-048)

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la commune de Jallans de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG28 en date du 29/09/2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1/01/2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de charger le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules. Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes : Durée de 4 ans / Régime : capitalisation.

- JALLANS s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé.

- **Et PREND ACTE** : que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1/01/2025.

7- CONVENTION FOURRIERE AVEC LUKYDOGS (D2023-049)

Mme ROULEAU donne lecture du projet de convention entre Jallans et Lukydogs concernant la prestation de fourrière, c'est à dire la capture et l'accueil des chiens et chats errants et divagants.

Elle rappelle que le service de la fourrière n'est pas lié à un besoin mais bien à une obligation légale issue de l'article L 211-24 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Le tarif de la prestation prévu dans la convention de ramassage et de capture est de 654,00 € TTC, ce qui est nettement inférieur au tarif de la fourrière départementale. La convention est valable 1 an à compter du 1/01/2024, renouvelable tacitement 3 fois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la convention de prestation de fourrière de Lukydogs, sur la base du tarif de 654,00 € TTC.

- **AUTORISE** M le Maire à signer ladite convention.

- **DIT QUE** la convention actuelle avec la Fourrière départementale eurélienne sera résiliée.

Pour information : le conseil décide par ailleurs de poursuivre sa collaboration avec Chats Mail, notamment pour les campagnes de stérilisation des chats, ce que ne fait pas Lukydogs.

8- ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (D2023-043)

Pour information : il s'agit pour la collectivité de déterminer des zones potentiellement concernées et prioritaires pour y développer / implanter des énergies renouvelables ; puis, d'en faire part à l'intercommunalité qui compilera l'ensemble des décisions de ses communes membres et devra s'assurer, avec la Région, de leur compatibilité avec les schémas régionaux de développement.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent :

- présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »,

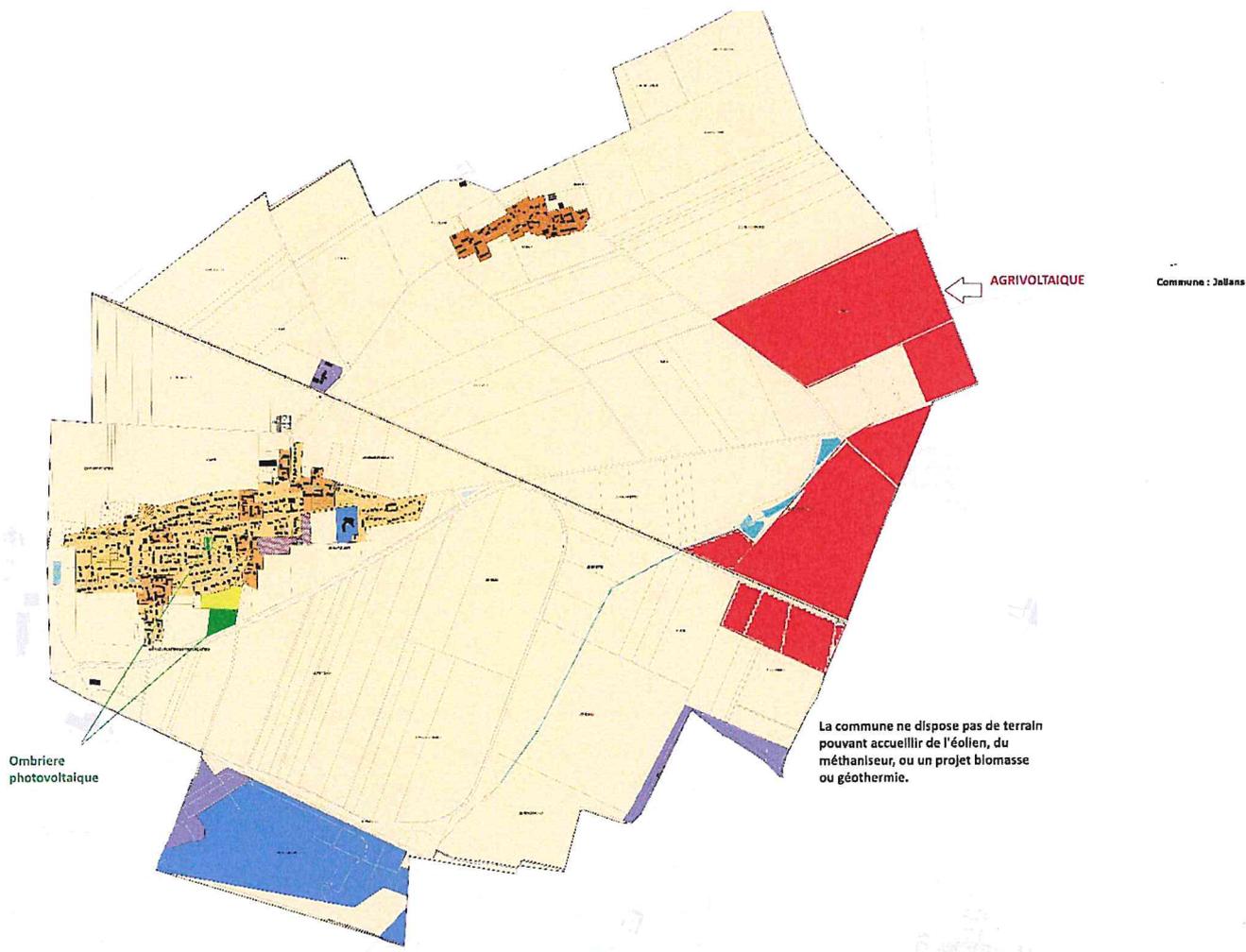
Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant la concertation du public mise en place, à travers une publication sur Panneau Pocket, un exposé en conseil municipal et une information en mairie réalisée du 6 au 14/12/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-jointe.
- **DIT QUE** la présente délibération sera transmise à M. le Président de la Communauté de communes.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.



9- CHEMIN RURAL N°122 (D2023-050)

Pour information : dans la continuité de la délibération n°2023-034 validant le principe de l'échange de chemins entre M. Frédéric PETERS, agriculteur à Lutz-en-Dunois (Villemaury) et Jallans, il s'agit aujourd'hui, après information du public ayant eu lieu du 26/10 au 26/11/2023 (sans observation aucune), d'entériner l'échange de terrains lui-même.

Par délibération n°2023-034 du 28/08/2023, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains, et a voté ce principe de l'échange, afin d'assurer la pérennité du chemin rural n°122 situé en section ZR11 du plan cadastral et dont M. Peters a demandé la cession.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande adressée par M Frédéric Peters qui a accepté un échange de terrains avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section ZR11 du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur. L'information du public a eu lieu, par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 26 octobre au 26 novembre 2023, sans observation particulière.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de valider et d'autoriser cet échange, tous les frais étant à la charge de M. Peters (bornage, acte, publicité foncière...) ;

- d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;

- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;
- de réaliser l'échange par un acte notarié et de désigner M le Maire pour signer cet acte ;
- de mentionner à l'acte les clauses suivantes :
 - * l'échange réalisé garantit la pérennité du chemin rural sur la commune,
 - * le propriétaire riverain protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité et de bonne hauteur (visible), qu'il remplacera si besoin ;
 - * la largeur du nouveau tracé sera déterminée selon le plan du géomètre ; pour en faciliter l'entretien par les riverains, cette largeur permettra le passage d'un tracteur avec broyeur ;
 - * il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange, de droits réels ou de servitude.

10- POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS

Présenté par L. VILLEDIEU et O. LECOMTE

10-1 Relamping

Les changements de luminaires des bâtiments publics effectués par l'entreprise Doucet sont terminés.

10-2 Toiture du hangar

Le chantier reste en cours (problème de main d'œuvre pour l'entreprise J-F-J).

10-3 Enfouissement des réseaux à Jumeaux

La 1^{ère} réunion de chantier est prévue le 8/01/2024 à 9h30 ; la réunion publique avec les habitants le 19/01. Les travaux devraient débuter fin janvier ou février.

10-4 Maison des associations

Les agents du service technique ont quasiment terminé les travaux d'aménagement et d'accessibilité.

10-5 Vidéoprotection

N. FROGER et O. LECOMTE ont été formés à la manipulation du matériel informatique des données enregistrées. L'ensemble du système installé sur le territoire par l'entreprise Citeos est opérationnel. La gendarmerie a même déjà fait une première réquisition de données.

La municipalité profitera de la présence du Préfet à Jallans le 4/01 pour en faire l'inauguration du système de vidéoprotection, des travaux de l'école ainsi qu'un point presse.

11- EVENEMENTS COMMUNAUX

Présenté par C. ROPARS :

Evènements :

- Distribution des colis de Noël : demain vendredi 15/12.
- Marché de Noël du 10/12 : a bien fonctionné, les retours sont positifs.
- Petit déjeuner de Noël pour les écoliers le 21/12 à 9h15 (avec la boulangerie Lebas).
- Vœux de maire le vendredi 12/01 à 20h avec les galettes (boulangerie Lebas).
- Café rencontre organisé avec l'AMF28 sur le thème de la « sécurité des élus » le mercredi 31/01.
- Le député L. LECLERC invite la municipalité et l'école à visiter l'Assemblée Nationale le 6/02.

12- QUESTIONS DIVERSES

12-1 H. DUPONT

- Demande ce que devient la délégation « développement durable » depuis sa démission de la fonction d'Adjoint ? Le Maire rappelle qu'au dernier conseil (octobre), aucun conseiller n'a souhaité reprendre cette délégation.
- Evoque le projet « 1 naissance, 1 arbre ».
- S'inquiète de la gestion du fleurissement ; pour ce dernier, la municipalité demandera un devis à Crespin qui visera à maîtriser la consommation d'eau notamment (plantes persistantes, résistantes...).

12-2 O. LECOMTE

- Evoque la fermeture du collège T. Divi à Châteaudun. De nombreuses réunions semblent avoir eu lieu entre le Département et la ville de Châteaudun mais sans inviter les communes limitrophes dont les enfants sont directement concernés. Jallans a donc adressé un courrier de demande d'explications au Département et a reçu une invitation pour le 21/12 sur le sujet.

Séance levée à 22h

Prochain conseil : le - Le Maire, O. LECOMTE

